

BVGer D-1660/2010 vom 3. Juni 2013

Bundesverwaltungsgericht, 2013-06-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_D-1660_2010

FR: TAF D-1660/2010 du 3 juin 2013

IT: TAF D-1660/2010 del 3 giugno 2013

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal administratif fédéral (le Tribunal), en vertu de l'art. 31 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par l'ODM concernant l'asile et le renvoi peuvent, par renvoi de l'art. 105 de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi, RS 142.31), être contestées devant le Tribunal, lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]), exception non réalisée en l'espèce.

E. 1.2

Il examine librement en la matière l'application du droit public fédéral, la constatation des faits et l'opportunité, sans être lié par les arguments invoqués à l'appui du recours (cf. art. 106 al. 1 LAsi et art. 62 al. 4 PA par renvoi des art. 6 LAsi et 37 LTAF) ni par la motivation retenue par l'autorité de première instance (cf. ATAF 2009/57 consid. 1.2 p. 798). Il peut ainsi admettre un recours pour un autre motif que ceux invoqués devant lui ou rejeter un recours en adoptant une argumentation différente de celle de l'autorité intimée.

E. 1.3

L'intéressée a qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA). Interjeté dans la forme (art. 52 PA) et le délai (art. 108 al. 1 LAsi) prescrits par la loi, le recours est recevable.

E. 2.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi).

E. 2.2

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci

est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

E. 2.3

Si l'autorité doit être convaincue que les faits allégués ont pu se produire, elle ne doit pas être absolument persuadée de leur véracité, une certitude totale excluant tout doute n'étant logiquement pas possible ; il faut que le requérant d'asile parvienne à "convaincre le juge que les choses se sont vraisemblablement passées comme prétendu, sans avoir à démontrer qu'elles doivent vraiment s'être passées ainsi parce que toute hypothèse contraire est raisonnablement à exclure". Quand bien même la vraisemblance autorise l'objection et le doute, ceux-ci doivent toutefois paraître, d'un point de vue objectif, moins importants que les éléments parlant en faveur de la probabilité des allégations. C'est ainsi que lors de l'examen de la vraisemblance des allégations de fait d'un requérant d'asile, il s'agit pour l'autorité de pondérer les signes d'in vraisemblance en dégageant une impression d'ensemble et en déterminant, parmi les éléments militant en faveur ou en défaveur de cette vraisemblance, ceux qui l'emportent (cf. ATAF 2010/57 consid. 2.2 et 2.3 p. 826 s. et ATAF 2010/41 consid. 5.2 p. 574 s.).

E. 3

L'ODM retient que le récit de A._____ est dépourvu de tout élément circonstancié permettant de conclure qu'il s'agit d'une situation réellement vécue.

E. 3.1

L'autorité inférieure base tout d'abord son argumentation sur le fait que la recourante ignorait le nom de son futur mari et le montant de la dot. Ce point de vue ne saurait être partagé. En effet, dans le contexte d'un mariage arrangé au Tchad, faisant en l'occurrence l'objet d'un contrat conclu entre le père et celui qui entend devenir le mari, la volonté de la future épouse n'étant par définition nullement prise en compte, il n'est pas inconcevable que les cocontractants cachent certains éléments du contrat. De plus, la recourante a dit n'avoir vu son futur époux qu'à une seule reprise (cf. procès-verbal [pv] de l'audition du 19 janvier 2009, p. 8), ce qui suffit à expliquer qu'elle ne connaisse que son prénom.

E. 3.2

L'ODM souligne ensuite que la décision de pratiquer l'excision est notoirement une décision prise par les membres féminins de la famille élargie. Cette argumentation ne convainc pas, la recourante ayant allégué d'une part que les femmes étaient absentes de son entourage immédiat et d'autre part que son père, soucieux de ne pas rembourser la dot, exerçait une forte pression pour qu'elle s'exécute. Il n'apparaît en outre pas exclu que la question de l'excision ait été effectivement soulevée par le futur époux, soudanais de religion musulmane, dans un pays où cette mutilation est courante, avec un taux de prévalence de 65.5% (cf. U.S. Department of State, Country Reports on Human Rights Practices for 2011 : Sudan, 2012, p. 39).

E. 3.3

L'autorité inférieure mentionne également l'appartenance de l'intéressée à la religion catholique et son niveau d'instruction comme éléments susceptibles de diminuer le risque de subir des MGF. Les éléments en question ne sauraient suffire à écarter un tel risque.

Comme relevé ci-dessus, il n'est pas exclu que le futur mari, soudanais de religion musulmane, ait exigé l'excision. De plus, si le taux de prévalence des MGF parmi les catholiques apparaît plus bas que la moyenne nationale, il était encore de 31.3% en 2004 (cf. Institut National de la Statistique, des Études Économiques et Démographiques [INSEED], Ministère de l'Économie, du Plan et de la Coopération, Ndjamena, Tchad et Orc Macro, Calverton, Maryland, USA, Enquête Démographique et de Santé, Tchad, 2004, p. 170). Par ailleurs, si le fait de bénéficier d'une scolarisation permet aux victimes potentielles d'être sensibilisées à la problématique de l'excision et d'accéder plus facilement à des moyens pour se protéger, les quelques années d'école de la recourante ne suffisent en soi pas à affirmer qu'elle pourrait accéder par elle-même à une protection.

E. 3.4

Enfin, l'ODM estime que le comportement de la recourante qui, une fois arrivée en Suisse, est restée "cachée" chez une connaissance près de deux mois avant de déposer une demande d'asile ne correspond pas à celui d'une personne se sentant menacée dans sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté, et craignant réellement de subir des persécutions. Selon ses déclarations, la recourante, par l'intermédiaire de la connaissance chez qui elle logeait, aurait demandé des renseignements sur les démarches à entreprendre, et se serait procuré la copie de son acte de naissance afin de déposer une demande d'asile (cf. pv de l'audition du 25 septembre 2008, p. 7 ; pv de l'audition du 19 janvier 2009, p. 3). Pareil comportement n'est en soi pas incompatible avec l'existence des faits allégués, d'autant que, mineure non accompagnée au moment des faits, la recourante ne disposait pas nécessairement des mêmes facultés qu'une personne adulte pour défendre ses intérêts. C'est d'ailleurs dans cette perspective qu'elle a été mise au bénéfice de mesures protectrices (curatelle de représentation) par le Tribunal tutélaire du canton de Genève, le 17 octobre 2008.

E. 3.5

Cependant, il faut également souligner que le récit de la recourante comporte plusieurs zones d'ombre. Il suffit de mentionner ici, à titre d'exemple, que ses propos sur son enfance manquent de précision. Elle s'est ainsi montrée totalement incapable d'indiquer où se situe la localité où elle aurait vécu toute sa vie jusqu'à son départ pour E._____ (cf. pv de l'audition du 25 septembre 2008, pp. 1 et 2). De plus, toujours concernant cette localité, ses propos ne permettent pas de savoir s'il s'agit d'un village ou d'une ville (cf. pv de l'audition du 25 septembre 2008, p. 2 ; pv de l'audition du 19 janvier 2009, p. 3).

E. 4

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de conclure à une constatation incomplète et imprécise des faits pertinents. En effet, bien que la décision entreprise repose sur des arguments qui ne permettent pas d'exclure le risque allégué, la demande d'asile de A._____ repose essentiellement - sinon exclusivement - sur son récit, dont la vraisemblance - ou l'invraisemblance - ne peut en l'état être établie à satisfaction. De plus, l'authenticité de l'acte de naissance délivré le 16 septembre 2008 par l'antenne consulaire du Tchad à K._____, au Cameroun, apparaît pour le moins douteuse. Après examen de ce document, produit en copie, il apparaît, avec un degré de probabilité qui confine à la certitude, que le nom de la recourante a été rajouté ultérieurement. Aussi, le lieu de naissance mentionné, E._____, ne coïncide pas avec celui mentionné lors des auditions, à savoir K._____ (cf. pv de l'audition du 25 septembre 2008, p. 1 ; pv de l'audition du 19 janvier 2009, p. 3). Mis à part l'acte de naissance susmentionné, à l'authenticité plus que douteuse, la recourante

n'a pas été en mesure d'établir les faits, notamment son identité, attestant ou permettant de rendre vraisemblables ses propos. Son récit contient donc d'importantes zones d'ombre, laissant planer de sérieux doutes quant à sa crédibilité, que seules des mesures d'instruction complémentaires permettent de tirer au clair.

E. 5

Il s'ensuit que la décision de l'ODM du 17 septembre 2009 doit être annulée pour constatation incomplète des faits pertinents, au sens de l'art. 49 let. b PA, et la cause renvoyée à l'autorité intimée pour complément d'instruction (art. 61 al. 1 PA) et nouvelle décision.

E. 5.1

L'office devra en particulier rechercher l'identité de la recourante. Pour ce faire, il devra notamment vérifier l'authenticité de l'acte de naissance produit en procédant à une analyse de ce document par l'intermédiaire d'une personne qualifiée. Il aura également soin de déterminer l'existence, le contexte et l'étendue de son réseau familial au Tchad et/ou au Cameroun, d'une part, et d'éclaircir les zones d'ombre de son récit, notamment par rapport à la localité où elle aurait vécu au Tchad et au moment précis où elle aurait quitté le Cameroun, d'autre part. Pour ce faire, il lui sera également loisible de mandater les représentations helvétiques sur place, à savoir au Tchad et au Cameroun, voire de convoquer la recourante à une audition complémentaire. Si les préjudices craints devaient paraître conformes à la réalité, l'office devra en outre établir la possibilité effective de solliciter la protection des autorités tchadiennes. Enfin, en fonction des renseignements obtenus par les démarches précitées, il procédera à toutes autres mesures d'instruction utiles.

E. 5.2

Par ailleurs, en vertu de l'obligation de collaborer ancrée à l'art. 8 LAsi, le requérant doit participer activement à la constatation des faits (ATAF 2011/27 consid. 4.2 et jurisprudence cit.). En conséquence, la recourante est rendue attentive au fait que tout défaut de collaboration pourra être interprété en sa défaveur.

E. 6.1

A teneur de l'art. 63 al. 1 PA, les frais de procédure sont mis, dans le dispositif, à la charge de la partie qui succombe. Ceux-ci sont fixés selon l'art. 4 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). Aucun frais n'est mis à la charge de l'autorité inférieure déboutée (cf. art. 63 al. 2 PA). Lorsque comme en l'espèce, l'affaire est renvoyée à l'instance précédente pour nouvelle décision, dont l'issue reste ouverte, la partie recourante est considérée comme ayant obtenu gain de cause, conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral (cf. ATF 132 V 215 consid. 6.1 ; Marcel Maillard, commentaire ad art. 63 PA, in : Praxiskommentar VwVG, op. cit., n° 14). Partant, il n'est pas perçu de frais de procédure.

E. 6.2

Aux termes de l'art. 64 al. 1 PA, l'autorité de recours peut allouer, d'office ou sur requête, à la partie ayant entièrement ou partiellement gain de cause, une indemnité pour les frais indispensables et relativement élevés qui lui ont été occasionnés (cf. également art. 8 ss FITAF applicables par analogie en vertu de l'art. 12 de ce même règlement). Selon le

décompte de prestations du 26 mars 2013 (cf. art. 14 al. 1 et 2 FITAF, les frais engagés s'élèvent à un montant de 2'600 francs (TVA comprise). Ce montant est admis par le Tribunal. (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.